



Arrêt

**n° 95 506 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 14 juin 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par courrier recommandé du 5 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 4 novembre 2011.

Le 11 juin 2012, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médical concernant l'état de santé de la requérante.

Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« Madame [B.M.S.], accompagnée de son mari, a introduit une demande 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour au Maroc.

Dans son avis médical du 11.06.2012, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne les empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.

Dès lors, le médecin a conclu qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que la pathologie invoquée par l'intéressée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'était pas traitée de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible au Maroc.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale(www.cleiss.fr) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteur public et privé et assure à l'intéressé une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Le Ramed a fait l'objet d'un projet-pilote novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla-Azilal, où il a été testé pendant 2 ans. En 2011, le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place les moyens, notamment les comités responsables de l'organisation du Ramed et la formation du personnel, ce qui devrait être achevé d'ici la fin 2011¹. Notons que même dans le cas où le RAMED ne serait d'application dans la région d'origine de la requérante celle-ci « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles² ».

Pour répondre aux arguments invoqués par l'avocat de l'intéressée, « la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). »

De plus, « (...) L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. »³

Enfin, l'intéressée ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Nous pouvons donc supposer que la requérante est capable d'assurer ses moyens de subsistance.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).*

[¹ Maroc-biz, *Le Ramed sera généralisé à partir de janvier 2011*, www.maroc-biz.com/data/5leven_detail.phed=409

² CCE, arrêt 61464 du 16.05.2011

³ Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.int]. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution*
- *des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité qu'il sous-tend* ».

La partie requérante soutient que la décision est illégale dans la mesure où elle se fonde sur une appréciation médicale qui s'est faite sans examen *de visu*.

Elle affirme que son suivi médicamenteux est essentiel et doit pouvoir se poursuivre sans interruption.

Elle réaffirme le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et soutient que la décision attaquée porte atteinte aux droits fondamentaux consacrés par cette disposition ainsi que par l'article 23 de la Constitution.

Elle soutient ensuite que, devant suivre un traitement médicamenteux relativement onéreux, elle serait dans l'impossibilité de continuer son traitement de retour au pays d'origine, faute de pouvoir le prendre en charge financièrement, précisant à cet égard que le salaire minimum dans le secteur industriel et pour les travailleurs agricoles ne permet pas d'accorder auxdits travailleurs un niveau de vie décent.

Elle allègue également, à cet égard, qu'il n'existerait pas de sécurité sociale au Maroc qui pourrait prendre en charge le traitement médicamenteux et le suivi médical dont elle a besoin.

Elle invoque *in fine* que d'après un « rapport de l'OMS », qu'elle ne précise pas davantage, et l'Association marocaine des parents et amis des personnes en souffrance psychique Al Balsam, la situation de la santé mentale au Maroc serait dramatique.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, s'agissant des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980, 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des principes généraux de prudence et de bonne administration, force est de constater que le moyen se borne à en invoquer la violation sans présenter à cet égard d'argumentaire.

L'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoyant que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et, dans la mesure où, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. S'agissant tout d'abord de l'argument de la partie requérante tenant à ce que le médecin-conseil de la partie défenderesse ne l'a pas examiné « *de visu* », force est de conclure qu'il est en l'espèce dénué de pertinence dès lors que ce médecin ne s'écarte pas du diagnostic opéré par le médecin de la partie requérante.

3.3.2. Le Conseil observe ensuite que les conclusions de la partie défenderesse relatives à la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis ne sont pas précisément contestées par la partie requérante, qui s'attache en termes de requête à contester l'accessibilité dudit traitement médicamenteux qu'elle qualifie de « *relativement onéreux* », compte tenu de l'insuffisance à cet égard du salaire minimum dans le secteur agricole et le secteur industriel et de l'absence de sécurité sociale au Maroc.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'avait toutefois pas invoqué le caractère onéreux du traitement médicamenteux et n'avait donné aucune précision à cet égard.

Si elle avait invoqué l'insuffisance du salaire minimum dans les deux secteurs agricole et industriel susmentionnés, et l'absence de sécurité sociale au Maroc « *qui pourrait prendre en charge le traitement médicamenteux et le suivi médical dont la requérante a besoin* », elle n'avait toutefois à cet stade nullement étayé cette affirmation et ne l'avait précisée d'aucune manière.

Il ressort de la lecture de la décision attaquée que, dans l'hypothèse d'un travail salarié, la partie défenderesse a conclu à l'accessibilité au Maroc du traitement médicamenteux et du suivi médical nécessaires au motif que « *le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleiss.fr) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs public et privé et assure à l'intéressé une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales* ».

Le Conseil relève d'une part, le peu d'information donnée par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour du 5 août 2011, en ce qui concerne l'accessibilité des soins de santé requis dans son pays d'origine, eu égard à sa situation individuelle, celle-ci se limitant à formuler une série d'allégations sans toutefois les étayer d'éléments concrets à l'exception du montant du salaire minimum; et d'autre part que la motivation de la décision attaquée reprend des informations figurant dans l'avis de son médecin-conseil qui indiquent, s'agissant de la situation de l'ensemble des salariés, une couverture sociale, et qui ne sont pas précisément contestées par la partie requérante, si ce n'est par la référence à un « rapport de l'OMS » non précisé et non produit ainsi qu'à une association, soit par des arguments nullement invoqués auparavant.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération.

Ensuite, force est de constater que la motivation de la décision attaquée reprise ci-dessus répond à l'argument principal que la partie requérante avait invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de considérations générales et nullement étayées, et qu'elle ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la CEDH d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, et qu'elle a pu, au terme de cet examen, estimer que ce retour ne risquait pas d'exposer la partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant dès lors que celle-ci peut voyager et que les soins nécessités par son état de santé lui sont disponibles et accessibles au Maroc.

L'aspect du moyen se rattachant à l'article 23 de la Constitution n'appelle pas de réponse spécifique dès lors que la partie requérante n'offre, dans sa requête, pas de développement différencié par rapport à l'article 3 de la CEDH qui a été examiné ci-dessus.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY